



Décision n°694-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Affaire : M. A

Décision prononcée le 19 janvier 2004, par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, L. 4234-7 du Code de la Santé Publique.

VU le Code de la Santé Publique (Livre V) quatrième partie Livre II, titre III

VU la décision rendue le 5 mai 1997 aux termes de laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire M. A, alors pharmacien exploitant une officine de pharmacie ... pour y répondre des faits de détournement de la somme de 850.000 francs au préjudice de la SNC B visés dans le rapport de M. RA établi à la suite de la plainte déposée par M. B le 29 février 1996 ;

VU la décision prononcée le 5 janvier 1998 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline qui a sursis à statuer jusqu'à intervention soit d'une décision de non-lieu, soit de la décision de la juridiction pénale sur le fond de l'affaire ;

OUI M. RB ... en la lecture du rapport de Monsieur RA en date du 29 avril 1997, et en leurs explications M. B, plaignant, assisté de Maître RIONDET, et M. A, qui a eu la parole en dernier, assisté de Maître WINGER substituant Maître MALKA, avocats, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 5025 du Code de la Santé Publique ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TÉL. : 01.44.39.29.99
FAX: 01.44.39.29.98

E-mail : cr_paris@ordre.pharmacien.fr



sur ce :

Attendu que M. A a été embauché en janvier 1992 en qualité de pharmacien assistant par la SNC Pharmacie B, ... ; que le 5 janvier 1993, M. B, gérant de la SNC, a déposé plainte contre ce collaborateur pour avoir conservé, à son usage personnel, des sommes qui lui avaient été remises par des clients en paiement, précisant dans cette plainte que celui-ci avait reconnu les faits par écrit du 28 décembre 1992 et s'était engagé à rembourser la somme détournée évaluée à 850.000 francs et ce dans un délai de huit jours ;

Attendu qu'entendu par la police et le juge d'instruction, M. A a toujours contesté les faits ; qu'il a prétendu que la signature qu'il avait apposée sur la reconnaissance de dette du 28 décembre 1992 lui avait été extorquée à la suite de violences exercées par M. B, son frère M. C, M. et Mme D et Mme E contre lesquels il s'était constitué partie civile le 6 juillet 1993 ;

Attendu qu'à l'issue de l'instruction de deux plaintes, le magistrat instructeur a, par ordonnance du 18 février 1998, prononcé un non lieu au bénéfice de Monsieur B mis en examen pour extorsion de signature... et M. C, M. et Mme D et Mme E mis en examen des chefs de complicité de ce délit et renvoyé Monsieur A devant le tribunal correctionnel pour avoir à ..., du 31 décembre 1991 au 28 décembre 1992 :

1°) détourné des sommes en numéraires qui ne lui avaient été remises qu'à charge de les rendre ou de les représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice de la SNC B et de son gérant, M. B,

2°) frauduleusement soustrait des espèces au préjudice de la SNC B et en particulier de son gérant, M. B ;

Attendu que les décisions de non-lieu confirmées par arrêt de la chambre d'accusation en date du 28 mai 1998 sont à ce jour définitives, un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de cassation en date du 24 novembre 1999 ayant rejeté le pourvoi formé par M. A ;

Et attendu que par jugement du tribunal correctionnel de ... en date du 16 janvier 2001, M. A a été déclaré coupable des faits d'abus de confiance et de vol, le condamnant à huit mois d'emprisonnement assortis du sursis et sur le plan civil, à payer à Maître HOUPLAIN en qualité d'administrateur de la SNC Pharmacie B, partie civile, la somme de 850.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Que par arrêt du 28 mai 2003, la Cour d'appel de ..., après avoir annulé le jugement du 16 janvier 2001, a déclaré coupable M. A des faits d'abus de confiance et de vol et l'a condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et sur le plan civil, à payer à Maître HOUPLAIN en qualité d'administrateur de la SNC Pharmacie B, partie civile, la somme de 129.581,66 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que M. A a reconnu, devant la Chambre de discipline, avoir déjà commis, antérieurement aux faits pour lesquels il a été condamné et évoqué ci-dessus, un détournement de fonds de l'ordre de 200.000 francs au préjudice d'un précédent employeur ;

Attendu que les faits, objet de la plainte de M. B, constituent une faute professionnelle d'une extrême gravité témoignant d'un comportement contraire à la probité et à la dignité professionnelle justifiant une sanction disciplinaire exemplaire ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional, statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré,

Prononce à l'encontre de M. A la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de CINQ ANS ;

Dit que la présente décision sera transmise par l'intermédiaire du Chef du Service Régional des Affaires Sanitaires et Sociales à Monsieur le Préfet de ..., pour en assurer l'exécution, dès qu'elle sera devenue définitive.

Ont pris part au délibéré :

Madame PROVOST-LOPIN, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,
Présidente de la Chambre de Discipline,
Monsieur des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,
Monsieur le Professeur DUGUE,
Monsieur ADIDA, Madame BESSE, Messieurs BRECKLER, DANAN, Mesdames DJIANE, FLOTTES, Monsieur JOYON, Madame JUVIN, Monsieur LANTENOIS, Mademoiselle LAPORTE, Messieurs LEGENDRE, MARCILLAC, Mesdames MARGUERITTE, MARSAUDON, MONS, Monsieur NICLOT, Mesdames ODDOUX, ROSENZWEIG, Monsieur ROUYER, Madame SORRIAUX, Messieurs VAXINGHISER, VIDAL.
Mme W, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, avec voix consultative uniquement.

La Présidente

Signé

Mme PROVOST-LOPIN

